

# Règlement général pour la protection du travail

## Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

### Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

#### Section IV: Manoeuvres, transports et mise en dépôt d'objets à l'intérieur de l'établissement

##### Article 44 et 44bis

*Abrogés par l'A.R. du 4 mai 1999*

##### Article 44ter

1. Il est interdit de s'introduire sous une charge quelconque levée à l'aide d'un ou plusieurs crics, vérins ou engins similaires, à moins de soutenir la charge par un dispositif stable non susceptible de s'affaisser.
2. Les surfaces sur lesquelles tout cric, vérin ou engin similaire prend appui, tant au-dessus qu'en dessous de ceux-ci, doivent empêcher leur basculement ou leur glissement et assurer leur parfaite stabilité dans les conditions normales d'utilisation.

##### Article 44quater jusque 50

*Abrogés par l'A.R. du 10 octobre 2012*

##### Article 51

Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

##### Article 51bis

Les dispositions des articles 45 à 49 ne sont applicables, dans les entreprises agricoles, horticoles et forestières, qu'aux transports intérieurs par voie ferrée.

Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.